

<b>Zeitschrift:</b>	Revue Militaire Suisse
<b>Herausgeber:</b>	Association de la Revue Militaire Suisse
<b>Band:</b>	14 (1869)
<b>Heft:</b>	(10): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse
 <b>Artikel:</b>	Actes officiels
<b>Autor:</b>	Welti / Schiess / Ruffy, V.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-357749">https://doi.org/10.5169/seals-357749</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 20.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## NÉCROLOGIE.

Son Excellence M. André de Löchner, général en chef du génie militaire en Russie, vient de terminer, à Lausanne, une longue et glorieuse carrière. Décédé à l'âge de 87 ans, M. le général de Löchner avait pris part à toutes les dernières guerres du premier empire et à la campagne de Crimée. A Leipsick surtout, il se distingua par sa bravoure. Pendant une longue période d'années, M. le général de Löchner eut le commandement de toutes les forteresses russes sur les bords du Danube, de la mer Noire aux frontières autrichiennes. Dans la guerre que la Russie eut avec la Turquie (1828-1829), il fit le siège de Silistrie et s'empara de cette forteresse. Lors de la guerre de Crimée, il fut nommé gouverneur militaire d'Ismaël et commandant d'un corps de trente mille hommes, destiné à défendre le passage du Danube.

Retiré depuis dix ans à Lausanne, où l'attachaient des liens de famille, M. le général de Löchner avait su s'attirer l'estime de tout le monde par son urbanité et l'affabilité de ses manières.

---

## ACTES OFFICIELS.

Le dernier numéro de la *Feuille fédérale*, n° 19, contient les trois arrêtés ci-dessous du Conseil fédéral :

### *Arrêté concernant l'ordonnance relative au fusil suisse à répétition.*

Le Conseil fédéral suisse, vu l'ordonnance relative au fusil suisse à répétition ; sur la proposition de son Département militaire, arrête :

Cette ordonnance est approuvée et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 8 janvier 1869.

---

### *Arrêté concernant l'ordonnance relative à un char brancard pour les blessés.*

Le Conseil fédéral suisse, vu la nouvelle ordonnance concernant un char-brancard pour le transport de militaires blessés ; sur la proposition de son Département militaire, arrête :

Cette ordonnance est approuvée et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 19 avril 1869.

---

### *Arrêté concernant l'ordonnance relative aux bouches à feu, caissons, munitions et à l'équipement des batteries de canons rayés de 8 livr.*

Le Conseil fédéral suisse, vu l'ordonnance relative aux bouches à feu, caissons, munitions et à l'équipement des batteries de canons rayés de 8 livr. ; sur la proposition de son Département militaire, arrête :

Cette ordonnance est approuvée et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 mai 1869.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération :*

WELTI.

*Le Chancelier de la Confédération :*  
SCHIESS.

---

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des Cantons fournissant des carabiniers la circulaire suivante :

*Berne, le 14 mai 1869.*

Tit. — En nous référant à notre circulaire du 12 mars dernier, nous vous informons que nous avons pris les mesures suivantes au sujet des carabiniers qui

sont obligés de remplacer cette année par un autre service celui qu'ils n'ont pas fait avec leurs compagnies pendant l'année 1869 :

1<sup>o</sup> Ces retardataires seront appelés aux écoles des recrues pour un temps égal à la durée des cours de répétition ou de tir qu'ils auraient dû faire ;

2<sup>o</sup> Les retardataires des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève doivent être envoyés à *Payerne*, le 15 juin prochain ;

3<sup>o</sup> Ceux des cantons de Berne, Lucerne, Uri, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Soleure, Bâle-Campagne et Argovie, à *Winterthur*, le 25 juillet ;

4<sup>o</sup> Ceux des cantons de Zurich, Schwyz, Glaris, Zug, Appenzell Rh. extér., St-Gall, Grisons et Thurgovie à *Wallenstadt*, le 5 septembre ;

5<sup>o</sup> En ce qui concerne le canton du Tessin, dont les compagnies ne feront leur cours qu'en automne, les retardataires de ces compagnies, s'il y en a, seront renvoyés à l'année prochaine.

En conséquence nous vous prions de vouloir bien envoyer les retardataires de votre canton, cadres et troupe, aux écoles de recrues respectives, conformément aux feuilles de route ci-jointes et de nous faire parvenir à temps l'état nominatif des hommes que vous y enverrez.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

*Le Chef du Département militaire fédéral,  
V. RUFFY.*

---

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

**Grèce.** — On nous écrit d'Athènes en date du 24 avril :

**Tit.** — Peut-être quelques notes sur l'état militaire de la Grèce intéresseront-elles vos lecteurs suisses.

L'armée grecque faisant service permanent comprend :

1<sup>o</sup> *Génie.* Cette spécialité n'est formée que par quatre compagnies de sapeurs-pompiers de la force d'au moins cent vingt hommes chacune, armés d'un fusil Minié, arme évidemment trop longue, trop lourde et embarrassante pour le service de guerre. Les troupes du génie, appelées à faire des travaux de terre, doivent être munies d'une arme courte et légère pouvant facilement se porter sur le dos. Aussi la commission militaire qui avait été nommée cet hiver en vue des éventualités de guerre contre la Turquie, propose-t-elle d'adopter pour le corps des sapeurs-pompiers le mousqueton à répétition. Toutefois une décision de l'autorité supérieure n'existe pas encore à ce sujet. Ce corps est une troupe d'élite composée des hommes les plus alertes et les plus intelligents de l'armée. Je ne les ai vus à l'œuvre qu'en leur qualité de pompiers, et là j'ai remarqué qu'ils manœuvrent parfairement. Les officiers surnuméraires de ce corps sont employés comme ingénieurs civils dans les différentes branches de l'administration.

2<sup>o</sup> *Artillerie.* Cette arme est représentée par quatre batteries de montagne rayées, de six pièces chacune, deux batteries de campagne de quatre, système français, d'une batterie de position de douze, et d'une compagnie d'artillerie de place et de train de parc. Les chevaux de l'artillerie sont plutôt légers et élégants que forts et robustes, tandis que les mulets ne laissent rien à désirer et se trouvent facilement dans le pays-même. Les chevaux se tirent principalement d'Italie. Je crois qu'en général l'artillerie grecque est bien commandée et bien exercée.

3<sup>o</sup> *Cavalerie.* Ce corps se compose de 5 escadrons de cavalerie légère de la